

Arrêté du Maire de Montaigu-Vendée N° ARRAE_2026_127

Interdiction de l'arrêt ou du stationnement sur les espaces verts

Le Maire de la ville de Montaigu-Vendée,

*Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2212-1, L2212-2 et L2213-1,
Vu le Code de la route et notamment l'article R417-10,
Vu le Code pénal, notamment son article R610-5,
Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982,
Vu l'arrêté et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I quatrième partie signalisation de prescription) approuvés par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiés le 6 novembre 1992,
Considérant que le stationnement des véhicules sur les espaces verts municipaux occasionne de lourdes dépenses quant à la remise en état de ces espaces publics,
Considérant qu'il convient de réglementer en permanence afin de préserver tous les espaces verts de la commune et plus généralement, de garantir un bon environnement urbain pour les habitants,*

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits et considérés comme gênant sur les pelouses, plantations ou tout autre espace vert, sauf autorisation préalable délivrée par la mairie dans le cadre d'interventions spécifiques.

ARTICLE 2

Les véhicules de l'administration, de sécurité et de secours ne sont pas soumis à cet arrêté.

ARTICLE 3

Tout véhicule contrevenant au présent arrêté pourra faire l'objet d'une verbalisation ainsi que d'une mise en fourrière conformément aux textes réglementaires et lois en vigueur.

ARTICLE 4

Le Directeur général des services, la Directrice des moyens techniques, la Police municipale intercommunale, le Commandant de la communauté de brigades de Montaigu-Vendée et Rocheservière, les agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés et dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet.

Fait à Montaigu-Vendée



Certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de la réception en Préfecture et de sa publication et/ou de sa notification.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6, allée de l'Île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification

Florent Limouzin
Maire de Montaigu-Vendée
20 oct. 2026